

Publicité et RCS

Covid-19 : adaptation des modalités de transmission des dossiers de déclaration auprès des CFE

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, les déclarations des entreprises relatives à la création, la modification ou la cessation de leurs activités, sont effectuées par voie électronique, mais peuvent l'être aussi par voie postale ou par dépôt d'un dossier papier.

L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 avait prévu qu'à compter du 12 mars 2020 et pour la durée de la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, la transmission des dossiers de déclaration relative à la création, la modification et la cessation d'activité des entreprises devait s'accomplir auprès des centres de formalités des entreprises (CFE) par la seule voie électronique. La voie postale étant néanmoins possible pour les CFE disposant des moyens pour traiter les transmissions sous cette forme. En tout état de cause, les CFE doivent communiquer les modalités selon lesquelles ils peuvent être saisis.

La période d'état d'urgence sanitaire s'étale du 24 mars au 10 juillet 2020 inclus, puisque la loi du 23 mars 2020 a, pour faire face à l'épidémie de covid-19, instauré un état d'urgence sanitaire pour 2 mois, soit du 24 mars au 24 mai 2020 et que l'article 1er de la loi du 11 mai 2020 l'a prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus (L. n° 2020-290, 23 mars 2020, art. 4, mod. par L. n° 2020-546, 11 mai 2020, art. 1^{er}, I).

Cette ordonnance du 22 avril se basait sur le constat que la majorité des 1 400 CFE ayant dû fermer leur accueil au public, ils ne pouvaient plus recevoir les dossiers papier qui leur étaient bien souvent remis directement par les entrepreneurs et permettaient à ces derniers d'accomplir en un même lieu l'ensemble des formalités et procédures nécessaires à l'accès et l'exercice de leur activité. Or, selon le rapport fait au Président de la République relatif à cette ordonnance, l'impossibilité de réaliser ces formalités pouvait mettre en difficulté les entrepreneurs qui souhaiteraient créer leur entreprise durant l'état d'urgence sanitaire et qui, faute de pouvoir enregistrer celle-ci auprès des organismes compétents, ne sauraient apporter la preuve de la création de leur entreprise. C'est pourquoi la voie électronique avait été imposée pendant cette période d'urgence sanitaire pour la transmission des dossiers de déclaration, voie déjà bien rodée puisque les sites tels que « infogreffe.fr », « guichetentreprises.fr » ou encore « lautoentrepreneur.fr », rendaient déjà possible cette dématérialisation.

Toutefois, afin de tenir compte de l'ouverture progressive de l'accueil au public des CFE à la suite de la phase de déconfinement commencée le 11 mai 2020, une nouvelle ordonnance du 13 mai 2020 modifie l'article 2 de l'ordonnance du 22 avril 2020 et prévoit une nouvelle modalité de saisine de ces CFE par le dépôt d'un dossier papier au guichet physique, pour les CFE qui sont en mesure d'assurer le traitement de ce type de dossiers.

- *Ord. n° 2020-560, 13 mai 2020, art. 11 : JO, 14 mai*
- *Rapp. Président de la République : JO, 14 mai*
- *Ord. n° 2020-460, 22 avr. 2020, art. 2 : JO, 23 avr.*
- *Rapp. Président de la République : JO, 23 avr.*

Edith Dumont,
Bulletin d'actualité des greffiers

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 141, mai 2020 :

www.cngtc.fr